



Arrêt

n° 173 327 du 19 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012, par X, qui se déclare de nationalité indienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 21 février 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 avril 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 octobre 2011, la requérante a introduit une demande de visa long séjour auprès de l'Ambassade de Belgique à New Delhi (Inde), en vue de rejoindre son époux, ressortissant belge.

1.2. Le 21 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 24/10/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Madame [B. B.],

née le [xxx], ressortissante d'Inde, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [V. K.], né le [xxx], de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que l'examen des pièces laisse apparaître que [V. K.] perçoit actuellement des allocations de chômage; que dès lors qu'il ne prouve pas qu'il recherche activement du travail, ces allocations ne peuvent être prises en compte.

Considérant que [V. K.] n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille, répondant aux conditions reprises aux articles 123 et suivants de l'Arrêté Royal du 03/07/1996.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Motivation

Références légales: Art. 40 ter

Limitations:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

Après un bref rappel afférent à la portée de l'article 8 de la Convention précitée, la requérante soutient que la décision querellée l'oblige à demeurer séparée de son époux belge de sorte qu'elle viole cette disposition et le principe de proportionnalité dès lors que la partie défenderesse ne retire aucun avantage de cette décision de refus de visa.

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 40ter de la loi, lequel viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

La requérante relève qu'en tant que conjointe de Belge, elle doit démontrer que son époux dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers alors que cette condition n'est pas exigée dans le chef du conjoint d'un citoyen de l'Union européenne et estime que cette différence ne repose sur aucun critère objectif. Elle demande dès lors au Conseil de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle quant à ce.

2.3. La requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 7 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, de l'article 40ter de la loi, du principe de sécurité juridique, du devoir de soin, de l'obligation de motivation, du droit à être entendu, du respect des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, la requérante soutient que la condition de disposer de moyens de subsistance équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale, visée à l'article 40ter de la loi, est contraire à l'article 7 de la Directive précitée. Elle précise qu'en Belgique, aussi longtemps qu'une personne dispose de revenus supérieurs à 100% du revenu d'intégration sociale, elle ne peut pas tomber à charge des pouvoirs publics et constate que l'article 40ter de la loi porte ce montant à 120%, ce qui est en contradiction avec l'arrêt Chakroun aux termes duquel la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'un Etat membre ne peut refuser le regroupement familial lorsque le regroupant apporte la preuve qu'il dispose de revenus stables et réguliers pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

2.3.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, la requérante prétend qu'elle a apporté la preuve que son époux dispose de revenus réguliers et suffisants pour subvenir aux besoins du couple et que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation en n'expliquant pas les raisons pour lesquelles elle estime ne pas pouvoir prendre en considération lesdits revenus. Elle rappelle que son époux perçoit un montant de plus de 1000 euros par mois à titre d'allocations de chômage et que le montant du loyer mensuel ne s'élève qu'à 300 euros de sorte que ses revenus sont suffisants. Enfin, la requérante relève que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir apporté la preuve de la formation suivie par son époux et lui fait grief de ne pas l'avoir entendue, notamment sur ce point, avant de prendre la décision querellée.

2.3.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, la requérante soutient qu'elle a déposé à l'appui de sa demande de visa la preuve d'une assurance maladie souscrite par son époux couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué dans la motivation de sa décision les raisons pour lesquelles ce document n'a pas été pris en considération.

2.4. La requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, du devoir de soin, de l'obligation de motivation, du droit à être entendu, du principe du raisonnable et de proportionnalité et du respect des droits de la défense.

La requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la nature et la solidité de ses liens familiaux, la durée de son séjour ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine et de ne pas l'avoir interrogée quant à ce.

3. Discussion

3.1. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1°, combiné à l'article 40ter de la loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu au conjoint d'un Belge qui l'accompagne ou le rejoint.

Le Conseil rappelle également que l'article 40ter de la loi précité dispose quant à ce :

« (...) En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre (...), et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.(...) ».

En l'espèce, le Conseil constate que la décision querellée repose, notamment, sur un motif tiré de l'absence de preuve, dans le chef du mari de la requérante, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et sa famille.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la requérante a en effet déposé, à l'appui de sa demande de visa, un document daté du 23 septembre 2011 émanant de « Bond Moyson » qui atteste que son époux « is ingeschreven als TITULARIS » auprès de ses services mais qui ne prouve aucunement qu'une assurance maladie a été conclue au profit de la requérante.

Il appert dès lors que ce motif, qui n'est pas critiqué utilement en termes de requête, est établi et suffit à lui seul à justifier la décision querellée, dès lors que la condition de disposer entre autres d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour le Belge et les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre est une des conditions cumulatives visées à l'article 40^{ter} de la loi pour l'obtention d'un droit de séjour en tant que conjointe de Belge. Par ailleurs, le Conseil observe également que la requérante n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellée sur ce point dès lors que c'est à elle, qui sollicite le droit au regroupement familial, d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions inhérentes au droit qu'elle revendique.

Au regard de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments exposés par la requérante qui, à même les supposer fondés, ne sauraient aboutir à l'annulation de l'acte attaqué, la condition de la preuve d'une assurance maladie n'étant pas remplie dans le chef du regroupant.

3.2. Sur le quatrième moyen, le Conseil constate que l'argumentaire y développé manque en droit, dès lors que l'article 3.1. de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial dispose que « *La présente directive s'applique lorsque le regroupant est titulaire d'un titre de séjour délivré par un État membre d'une durée de validité supérieure ou égale à un an, ayant une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent, si les membres de sa famille sont des ressortissants de pays tiers, indépendamment de leur statut juridique* ». Ledit regroupant est défini à l'article 2 de la Directive précitée comme étant « *un ressortissant de pays tiers qui réside légalement dans un État membre et qui demande le regroupement familial, ou dont des membres de la famille demandent à le rejoindre* ». Or, en l'espèce, l'époux de la requérante n'est pas un ressortissant de pays tiers mais un Belge de sorte que la requérante n'est pas fondée à invoquer le bénéfice d'une Directive qui ne lui est pas applicable.

3.3. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré, d'une part, que la disposition précitée ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, et que, d'autre part, les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, en application desquelles la décision attaquée a été prise, doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il s'ensuit que c'est à tort que la requérante soutient que la décision querellée, en ce qu'elle refuse de lui accorder le visa qu'elle sollicitait pour un motif prévu par la loi et établi au dossier administratif, serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire et que la requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens ne peut mener à l'annulation de la décision entreprise.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT